

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-818

présenté par

Mme Parmentier, M. Allisio, M. Bentz, M. Cabrolier, Mme Grangier, M. Bryan Masson,
M. Mauvieux, Mme Mathilde Paris, M. Rambaud, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-
Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le G du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 281 *decies* ainsi rédigé :

« Art 281 *decies*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % sur un panier de cent produits de première nécessité.

« Un décret en Conseil d'État détermine la liste des cent produits de première nécessité. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de *repli.*

Cet amendement de repli propose d'appliquer un taux de 2,10 % de TVA sur un panier de 100 produits de première nécessité.

Le Gouvernement entend apporter une réponse afin de protéger le pouvoir d'achat des Français par des mesures concrètes. L'objectif est le bon, mais les moyens pour y parvenir insuffisants.

La mesure la plus directe et efficace est d'appliquer un taux de 2,10 % de TVA sur 100 produits de première nécessité.

Nous le devons à nos concitoyens qui sont de plus en plus nombreux à avoir des difficultés à supporter la hausse du coût de la vie.

La liste de 100 produits de première nécessité serait déterminée par un décret en Conseil d'État.

Tel est le sens du présent amendement.